

Cinquième entretien sur la famille.

L'HOMME, SES PRÉROGATIVES, SES OBLIGATIONS COMME
CHEF DE FAMILLE.

(Suite.)

Dans nos entretiens précédents, nous avons fait connaître presque tous les empêchements dirimens qui s'opposent à la validité du mariage ; aujourd'hui il ne nous reste plus à parler que de la *clandestinité* et du *lien*.

La clandestinité. Un mariage clandestin est celui qui est contracté hors de la présence du curé, ou de quelqu'autre prêtre autorisé par lui à recevoir le consentement des parties, et auquel n'assistent pas au moins deux témoins majeurs.

Ils se tromperaient donc grandement, les catholiques qui iraient se marier devant un ministre protestant, même en assurant qu'ils ne sont plus catholiques, ou qui passeraient en pays étrangers pour s'y marier, en se soustrayant à l'autorité de *l'ordinaire*.

Le lien. Une personne est marié ; son mari ou sa femme vit encore ; cette personne, qu'elle aille dans un pays où elle est inconnue et où l'on ignore son union, est toujours inhabile à contracter mariage, et si elle le fait, ce mariage est nul et sacrilège.

D'après ce qui précède, doit on être surpris si les supérieurs ecclésiastiques se montrent si sévères et exigent des preuves certaines de la mort de l'une ou de l'autre des parties ? En agissant avec plus d'indulgence, ils se rendraient souvent coupables d'une imprudence qui pourrait avoir les conséquences les plus funestes. Combien de fois, en effet, n'est-il pas arrivé que des personnes absentes, que l'on croyait mortes, sont revenues pleines de vie et de santé.

Nous allons, maintenant, dire un mot d'autres empêchements qui, sans rendre le mariage nul, sont cependant qu'on ne peut le recevoir sans pécher